



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT NUMÉRO 1037 IMPOSANT UNE TAXE À TOUT COMMERCE VENDANT DE L'EAU DE LA VILLE DE MALARTIC POUR L'ANNÉE 2026

**CONSIDÉRANT QU'en** vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), le conseil peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QU'un** Comité d'eau potable a été formé, selon la résolution 2006-05-253, pour déterminer une tarification juste et équitable pour les commerces vendant de l'eau potable;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu d'actualiser le montant de la tarification pour les commerces vendant de l'eau potable;

**CONSIDÉRANT QUE** l'eau vendue par ces commerces fait partie intégrante de la ressource collective de la Ville de Malartic;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic doit s'assurer que les revenus de taxe du service d'aqueduc équivalent la dépense dudit service;

**CONSIDÉRANT QUE** pour rencontrer les dépenses du budget annuel 2026, le taux de la taxe pour la vente de l'eau potable de la Ville de Malartic vendue par tout commerce installé sur le territoire de la Ville de Malartic doit être fixé à 0,0065 dollars par litre d'eau potable;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Catherine Larivière, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 25 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT QU'un** projet du présent règlement a été présenté et déposé, lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue mardi, le 25 novembre 2025;

**À CES CAUSES**, le conseil de ville de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

**D'ADOPTER** le « *Règlement numéro 1037 imposant une taxe à tout commerce vendant de l'eau de la Ville de Malartic pour l'année 2026* » et de décréter et statuer par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

#### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie à toutes fins que de droit.

#### ARTICLE 2 - RÉFÉRENCE

Le *Règlement numéro 924 sur les compteurs d'eau de la Ville de la Malartic* ou tout règlement qui le remplace fait partie intégrante du présent règlement. Tout amendement, modification, annexe, supplément, révision, correction à ce règlement,



## Règlements de la Ville de Malartic

après l'entrée en vigueur du présent règlement s'applique sur le territoire de la Ville de Malartic.

### ARTICLE 3 - TAUX DE LA TAXE

Le taux de la taxe pour la vente de l'eau potable de la Ville de Malartic vendue par tout commerce installé sur le territoire de la Ville de Malartic est fixé à 0,0065 dollars par litre d'eau potable pour l'année 2026. Cette taxe est payable en sus de la taxe pour le service d'aqueduc décrétée au « *Règlement relatif à l'imposition des taxes annuelles pour les services d'aqueduc, d'assainissement des eaux, de déneigement et d'enlèvement de la neige ainsi que pour la collecte et le traitement des ordures pour l'année 2026* ».

### ARTICLE 4 - INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU

Tout nouveau commerce désirant vendre de l'eau et situé sur le territoire de la Ville de Malartic devra obligatoirement avoir un compteur d'eau fourni et installé par la Ville de Malartic. Les frais dudit compteur et de son installation seront à la charge du propriétaire de l'immeuble.

### ARTICLE 5 - LECTURE DES COMPTEURS D'EAU ET PAIEMENT DE LA TAXE

Aux fins de l'application du présent règlement, tout officier municipal autorisé par le conseil par résolution, est mandaté pour relever les lectures aux compteurs d'eau à tous les ans. Ces lectures seront consignées dans un registre aux fins d'imposition de la taxe mentionnée au présent règlement. La taxe imposée sera facturée à tous commerces vendant de l'eau potable et sera payable une fois par année.

### ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il s'applique à l'exercice financier 2026 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2025-12-397, séance ordinaire du 16 décembre 2025.

  
MARTIN FERRON  
MAIRE

  
M<sup>me</sup> KATHY GAUTHIER  
GREFFIÈRE

#### **CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER** (*Loi sur les cités et villes, art. 357, 3<sup>e</sup> al.*)

Avis de motion :	25 novembre 2025
Présentation et dépôt du projet de règlement :	25 novembre 2025
Adoption du règlement :	16 décembre 2025
Publication du règlement :	18 décembre 2025
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2026

  
MARTIN FERRON  
MAIRE

  
M<sup>me</sup> KATHY GAUTHIER  
GREFFIÈRE